



ARRETE TEMPORAIRE

PROLONGATION de l'arrêté initial du 01 février 2024

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 33
les communes de CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-
BRETAGNE

Référence : GS RD33
N° : T-SN-2024-02-276

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté initial portant le N°: T-SN-2024-01-304 en date du 01 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 33 afin de réaliser des travaux sur poteaux télécom et réaliser du tirage de câbles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions contenues dans l'article 1 de l'arrêté initial sont modifiées comme suit : La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 33 classée RP2 entre les PR 72 + 534 et 74 + 36*, sur le territoire des communes de CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

du lundi 05 février 2024 au vendredi 15 mars 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores par tranches de 300m maximum, tout en prenant en compte les voies communales adjacentes
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 09h00 à 16h30 (16h00 le vendredi).

* Coordonnées GPS : RD33 de 47.437503,-2.164221 à 47.441304,-2.183295

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par SARL FENIT, rue François 1er 75008 PARIS, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément aux fiches CF24 - Alternat par signaux tricolores, CF27 - Alternat au droit du carrefour, CF11 - Sur Accotement, CF12 - Léger empiètement.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le 29 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'Adjointe au chef de service aménagement



Fabienne BOURSE

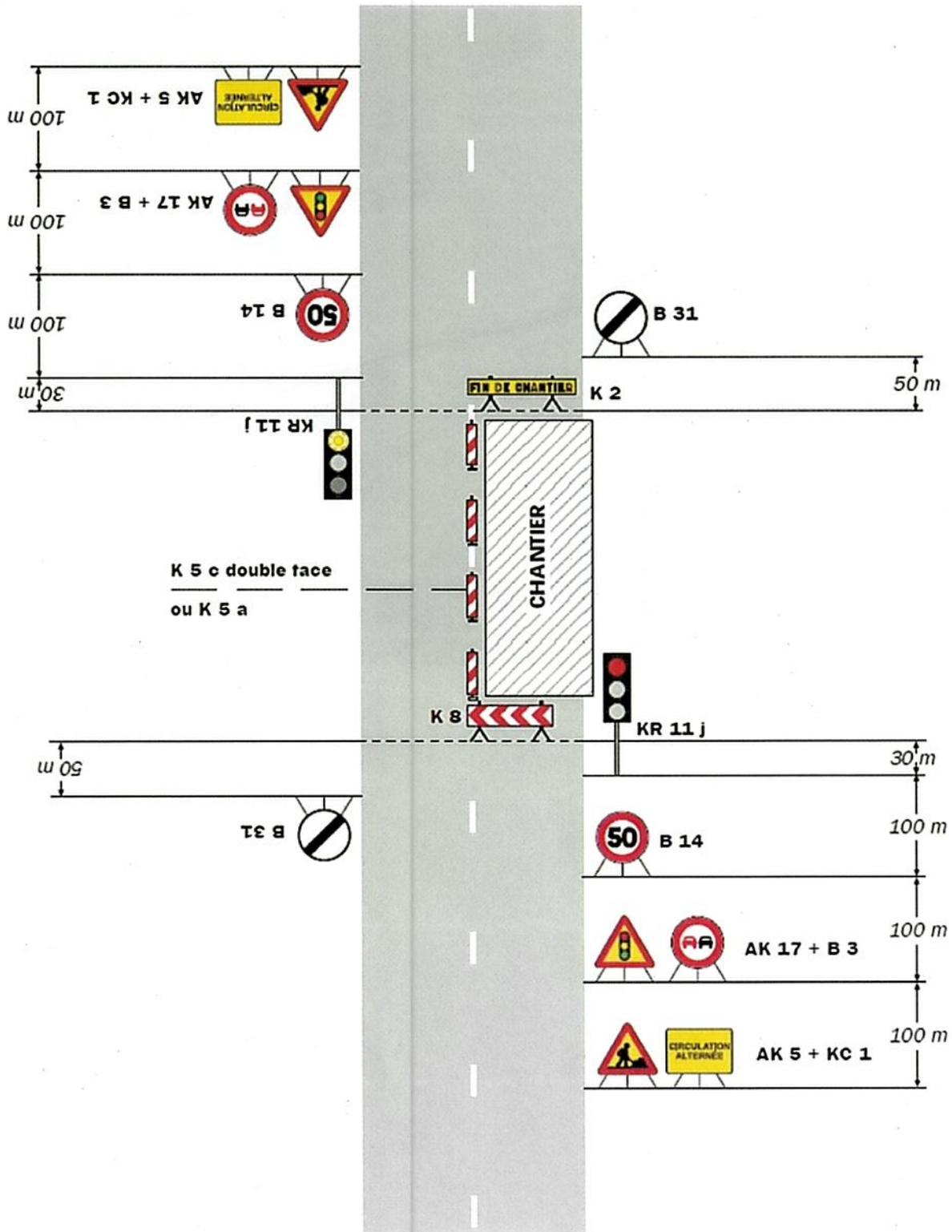
Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-02-276
Plan de situation

Situation des travaux

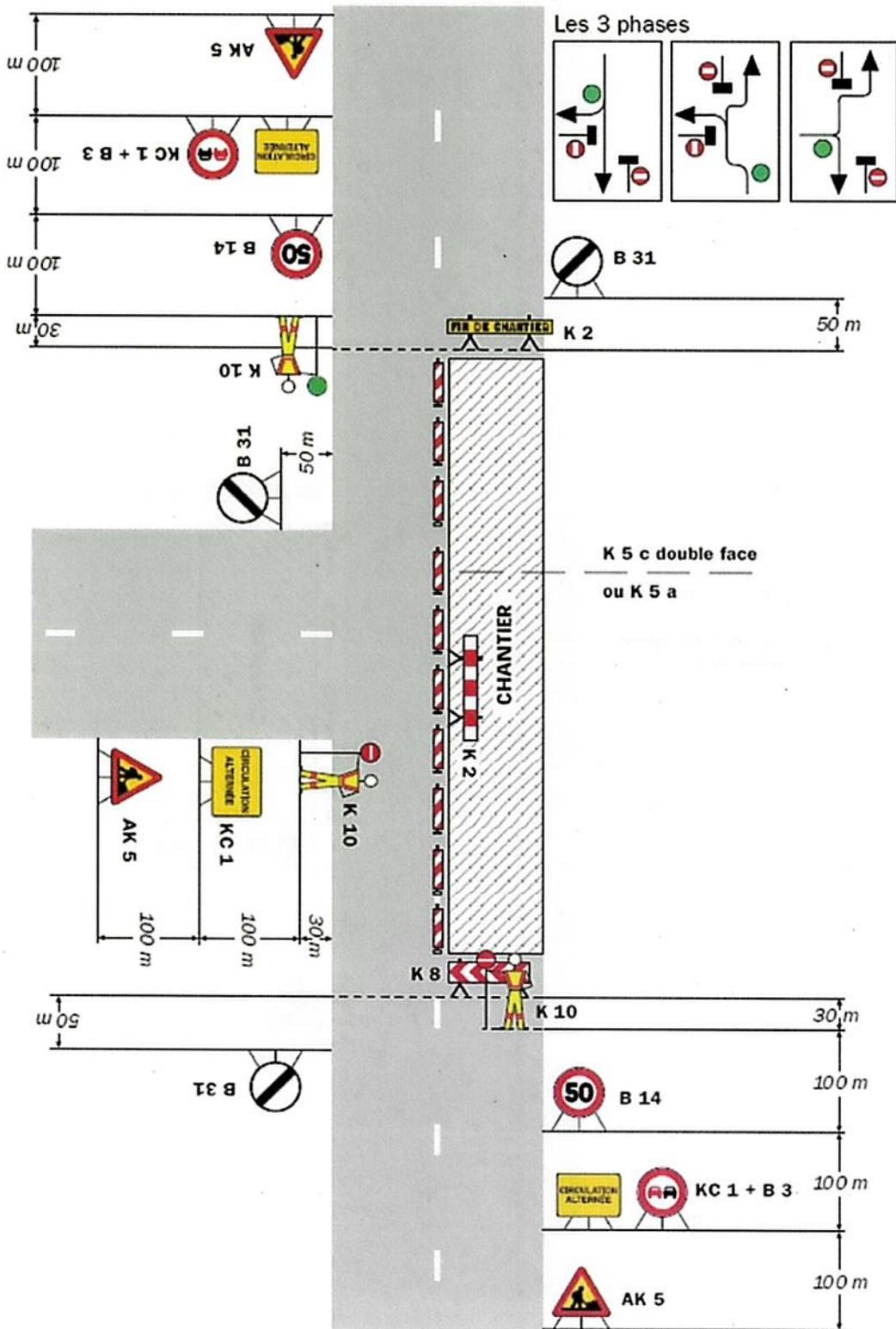




Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



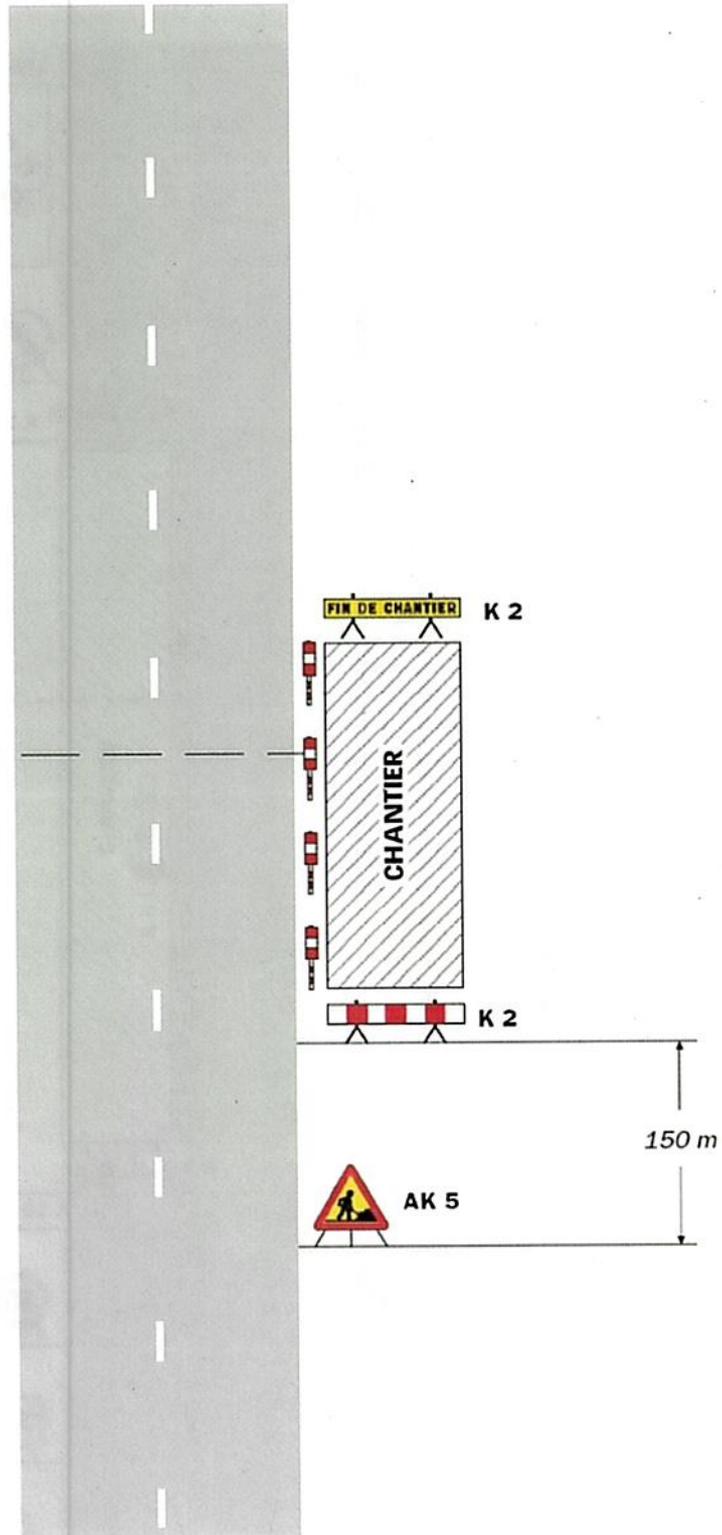
Remarque(s) :



Chantier fixes

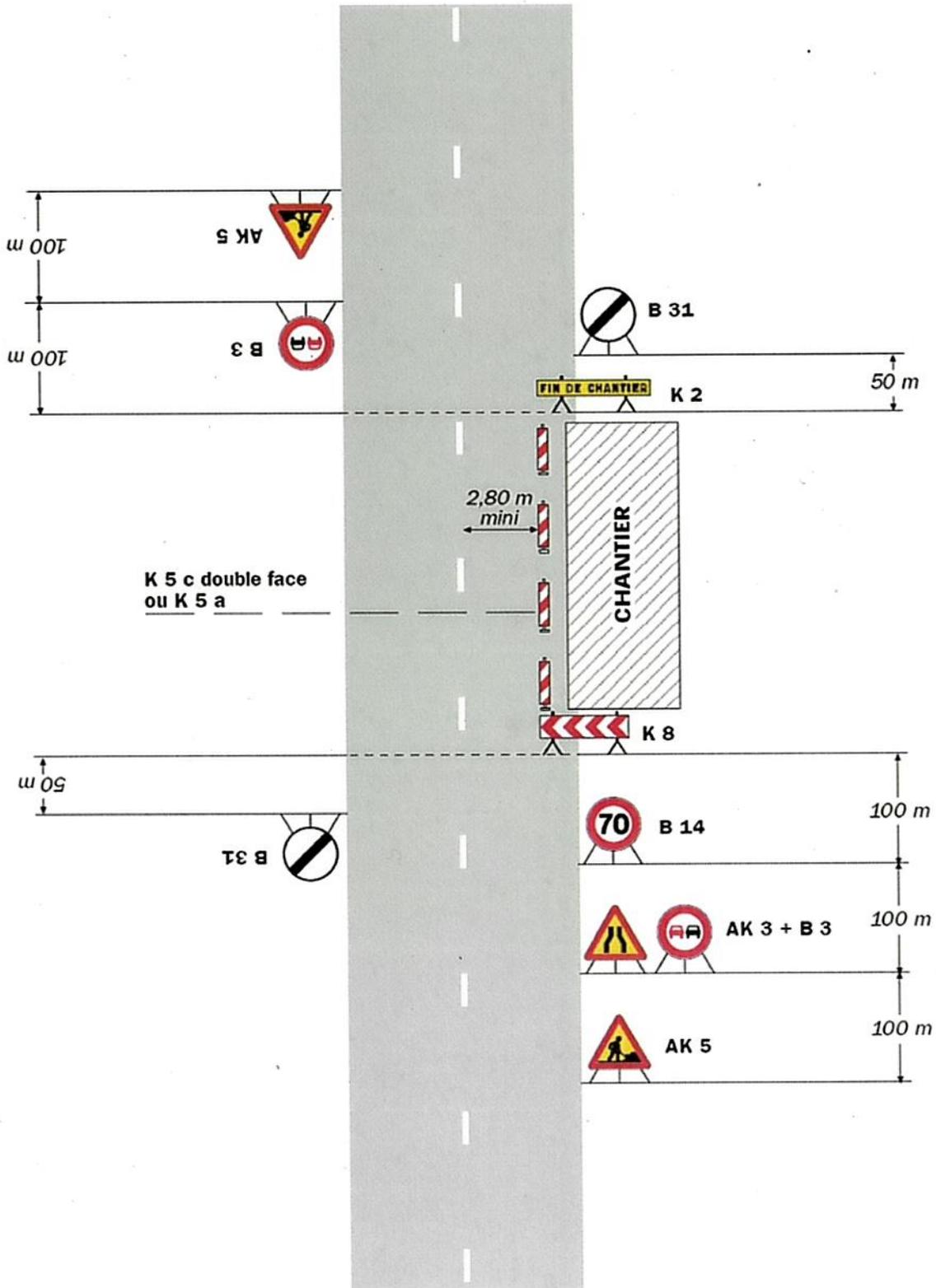
Sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

